

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'ISIMA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2019,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu les statuts de l'Institut d'Informatique d'Auvergne ;
Vu l'avis du conseil de gestion de l'Institut d'Informatique d'Auvergne du 12 décembre 2019 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'Institut d'Informatique d'Auvergne est un institut au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, régi par les dispositions de l'article L. 713-9 du même code.

Afin d'homogénéiser les trois écoles d'ingénieurs qui formeront le futur INP clermontois, cet institut a vocation à devenir une école, soumis aux mêmes articles, et dénommée Institut Supérieur d'Informatique, de Modélisation et de leurs Applications (ISIMA).

Ce changement sera acté par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil d'administration de l'UCA et du CNESER.

Vu le projet de statuts de l'ISIMA ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver la transformation de l'institut « Institut d'Informatique d'Auvergne » en école « Institut Supérieur d'Informatique, de Modélisation et de leurs Applications (ISIMA) ».

Membres en exercice : 37

Votes : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA-UCA 2019-12-13-16

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

STATUTS

Institut Supérieur d'Informatique, de Modélisation et de leurs Applications (ISIMA)

TITRE I : DESTINATION - MISSIONS

Article 1 : Création et dénomination

L'Institut Supérieur d'Informatique, de Modélisation et de leurs Applications (ISIMA) de l'Université Clermont Auvergne est une école au sens de l'article L.713-9 du code de l'éducation, interne à l'Université Clermont Auvergne (UCA).

Elle a son siège : 1, Rue de la Chebarde, 63178 AUBIERE.

Article 2 : Missions

L'ISIMA est une école d'ingénieurs. Elle a une mission d'enseignement et de recherche. Cette mission est de former des étudiants dans les domaines de l'informatique, pour les entreprises ou organismes privés ou publics.

Elle peut dispenser des enseignements de spécialisation, et de formation permanente.

Elle participe à la formation à la Recherche et par la Recherche, organisée au sein de l'UCA.

Elle développe des activités de recherche et de valorisation scientifique en lien étroit avec le Laboratoire d'Informatique, de Modélisation et d'Optimisation des Systèmes (LIMOS).

Ses activités d'enseignement et de recherche s'effectuent en coopération avec des partenaires industriels nationaux et internationaux, et avec l'industrie.

TITRE II : LE CONSEIL DE GOUVERNANCE

Article 3 : Rôle

Le Conseil de Gouvernance définit la politique de l'ISIMA, en particulier les programmes pédagogiques et scientifiques en vertu de la réglementation nationale en vigueur, et dans le cadre de la politique de l'Université Clermont Auvergne.

Il soumet au Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne la répartition des emplois. Il est consulté sur le recrutement de personnels.

Il est informé sur les contrats de recherche auxquels participent les enseignants qui lui sont affectés.

Il vote annuellement le budget et reçoit des informations sur sa gestion financière.

Il participe à la désignation du Directeur en faisant une proposition au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il désigne, sur proposition du Directeur de l'ISIMA, un Directeur-Adjoint en charge de la formation, et un Directeur-Adjoint en charge des affaires internes.

Il peut décider la création de toute commission utile au fonctionnement de l'école, au-delà de celles prévues à l'article 18 ; il en fixe alors la compétence et la composition.

Article 4 : Composition

Le Conseil est composé de 27 membres, dont 16 élus et 11 personnalités extérieures.

Le Directeur de l'ISIMA et le Directeur du LIMOS, lorsqu'ils n'ont pas été élus au sein du Conseil, en sont invités permanents, avec voix consultative. Les deux Directeurs-Adjoints de l'ISIMA sont invités permanents avec voix consultative.

Les membres élus comprennent les personnels d'enseignement et assimilés, les personnels BIATSS et les usagers :

- les personnels enseignants et assimilés élisent 8 représentants dont 4 du collège A,
- les personnels BIATSS élisent 2 représentants,
- les usagers élisent 6 représentants.

Les personnalités extérieures, conformément à l'article 713-9, sont désignées à raison de :

- trois représentants désignés par les collectivités locales suivantes :
 - Un représentant désigné par Clermont Auvergne Métropole,
 - Un représentant désigné par le Département du Puy de Dôme,
 - Un représentant désigné par la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- un représentant de l'association des anciens diplômés du diplôme d'ingénieur ISIMA,

- sept représentants du secteur socio-économique, désignés par les membres élus du Conseil, dont un représentant d'une PME/TPE.

Le Président de l'Université Clermont Auvergne est invité permanent du Conseil, avec voix consultative.

Article 5 : Modalités d'élection

Les élections des membres du Conseil sont organisées conformément aux dispositions du code de l'éducation et aux modalités des élections prévues par l'Université Clermont Auvergne.

Le mandat des représentants des personnels enseignants et BIATSS est de 4 ans. Celui des usagers est de 2 ans. La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

Le Directeur de l'ISIMA prépare les listes électorales. Le comité électoral consultatif arrête ces listes et fait procéder à leur affichage. Il proclame les résultats du scrutin qui sont ensuite affichés.

Les électeurs sont répartis en collèges électoraux :

1. Collège A des professeurs des universités et des personnels assimilés

Ce collège comprend tous les professeurs des universités titulaires et associés affectés à l'ISIMA, ainsi que tous les professeurs assimilés effectuant un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence de leur statut ou de leur contrat, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'UCA.

2. Collège B des autres enseignants et assimilés

Ce collège comprend tous les autres enseignants chercheurs et enseignants affectés à l'ISIMA ainsi que les enseignants chercheurs et enseignants qui effectuent à l'ISIMA un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence de leur statut ou de leur contrat, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'UCA.

3. Collège des personnels BIATSS

Ce collège comprend tous les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé affectés à l'ISIMA.

Pour l'ensemble des personnels énumérés aux paragraphes 1, 2 et 3, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

4. Usagers

Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'ISIMA, ainsi que dans les conditions fixées par les décrets précités, les bénéficiaires de la formation continue.

Article 6 : Élection du Président et du Vice-Président

Le Conseil élit son Président au sein des personnalités extérieures : l'élection est prononcée à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour. Le mandat du Président est de 3 ans, renouvelable une fois.

Un Vice-Président est élu par le Conseil selon les mêmes modalités que pour l'élection du Président ; il préside les travaux du Conseil en cas d'empêchement majeur du Président.

Lorsque le Président démissionne ou lorsqu'il est dans l'incapacité d'exercer son mandat, un nouveau Président est désigné, au plus tard un mois après la déclaration de vacance faite par le Directeur de l'ISIMA.

Article 7 : Sessions du Conseil de Gouvernance

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président, dans un délai minimum de huit jours ; le Président est également tenu de le réunir à la demande du Directeur de l'ISIMA ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres.

Les séances ne sont pas publiques, mais le Président peut inviter toute personne dont la présence pourrait être utile, en fonction de l'ordre du jour ; celui-ci est fixé à l'avance et figure sur la convocation. Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du conseil sont tenues à l'obligation de discrétion ; dès lors, toute captation ou diffusion des débats est interdite.

La séance du Conseil de Gouvernance dont l'ordre du jour est l'élection du Président du Conseil de Gouvernance est convoquée par le Président sortant ou, à défaut, par le Directeur (en fonction ou sortant) de l'IAE. Elle est présidée par le Président sortant, ou à défaut, par le doyen d'âge parmi les membres élus du Conseil.

Article 8 : Les délibérations du Conseil de Gouvernance

Le Conseil de Gouvernance ne délibère que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. Tout membre du Conseil de Gouvernance peut se faire représenter par tout autre membre du conseil, par procuration écrite. Nul membre ne peut représenter plus de deux mandants. En cas d'impossibilité pour un représentant titulaire et son suppléant d'assister à une séance, seul le titulaire peut accorder une procuration, sauf dans le cas où le suppléant, siégeant, quitte le conseil en cours de séance. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas d'égalité la voix du Président du Conseil est prépondérante.

En ce qui concerne les décisions d'ordre statutaire, elles sont prises à la majorité des 2/3 des membres du Conseil.

TITRE III : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 9 : Définition et rôle

Le conseil scientifique de l'ISIMA est le conseil du laboratoire LIMOS. Il est présidé par le directeur du LIMOS. Il a un rôle consultatif et donne son avis sur la politique de l'ISIMA en matière de recherche et de transfert de technologie, en accord avec la politique scientifique de l'UCA. Il se réunit également pour discuter les profils « Recherche » des postes d'enseignants-chercheurs à pourvoir à l'ISIMA.

Article 10 : Sessions du conseil scientifique

Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, dans un délai minimum de huit jours ; le Président est également tenu de le réunir à la demande du Directeur de l'ISIMA ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres.

Il peut se réunir en commission restreinte aux enseignants chercheurs pour statuer sur les problèmes spécifiques.

Les séances ne sont pas publiques, mais le Président peut inviter toute personne dont la présence pourrait être utile, en fonction de l'ordre du jour ; celui-ci est fixé à l'avance et figure sur la convocation.

Article 11 : Mandat

La durée du mandat des membres du Conseil Scientifique est définie dans le règlement intérieur de l'Unité de Recherche.

TITRE IV : LA DIRECTION

Article 12 : Désignation et rôle du Directeur de l'ISIMA

Le Directeur de l'ISIMA est choisi dans l'une des catégories de personnel qui ont pour vocation à enseigner dans l'Ecole, sans condition de nationalité. Il est nommé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Conseil de Gouvernance. Cette proposition, qui peut porter sur un ou plusieurs candidats, résulte d'un vote à la majorité absolue des membres composant le Conseil, au 1er tour ou 2ème tour et à la majorité relative au 3ème tour.

Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance avant le terme normal du mandat du Directeur, le Directeur-Adjoint de l'ISIMA en charge de la formation assure l'intérim.

Le Directeur contribue à définir la politique générale de l'ISIMA et en coordonne les activités.

Il prépare les délibérations du Conseil de gouvernance et en assure l'exécution.

Il prépare et exécute le budget dont il est ordonnateur en recettes et en dépenses.

Il représente l'ISIMA à l'égard des tiers.

Il nomme les responsables des formations et les personnels chargés d'enseignement, il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé.

Il fixe la répartition des services d'enseignement.

Il affecte les personnels vacataires et contractuels rémunérés sur le budget propre.

Il peut recevoir délégation du Président de l'Université en ce qui concerne l'ordre, l'hygiène et la sécurité dans les locaux et enceintes de l'ISIMA.

Article 13 : Les Directeurs-Adjoints

Les Directeurs-Adjoints sont désignés par le conseil de gouvernance sur proposition du Directeur de l'ISIMA. Ils assistent celui-ci et le remplacent en cas d'empêchement majeur ; certaines des attributions énumérées à l'article 12 peuvent leur être déléguées. Leur mandat est identique à celui du Directeur.

Article 14 : Le comité de direction

Un comité de direction assure les tâches quotidiennes ; il est composé :

- du Directeur,
- des deux Directeurs-Adjoints,
- du Responsable administratif de l'ISIMA,
- du Directeur du LIMOS.

Lorsque les sujets le nécessitent, des responsables de formation pourront être invités dans ce comité.

Article 15 : Le Bureau

Un bureau, extension du comité de direction, se réunit au moins tous les deux mois pour discuter de stratégie et d'organisation. Il décide des commissions à mettre en place lorsqu'un problème spécifique se présente. Il est composé :

- des membres du comité de direction,
- des responsables de formations,
- du responsable des relations internationales,
- du responsable des relations entreprises,
- du responsable de l'informatique.

Sur des sujets spécifiques, des invités, référents sur le sujet traité, peuvent être intégrés au bureau.

TITRE V : LES FORMATIONS

Article 16 : Les formations de l'ISIMA

Les diplômes préparés à l'ISIMA sont notamment :

- le diplôme d'ingénieur en informatique de nom de marque ISIMA,
- la licence d'informatique,
- le master d'Informatique,
- des diplômes d'établissement (dont le DU Prép'ISIMA).

Article 17 : Direction des formations

Pour chaque formation dispensée, un responsable est nommé par le Directeur de l'ISIMA.

Il a pour rôle d'assurer le bon fonctionnement pédagogique de la formation et de coordonner l'action des enseignants et intervenants.

Il assure l'organisation matérielle des jurys d'examen dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Les directeurs de formations sont membres de droit du Bureau de l'ISIMA.

Article 18 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur de l'ISIMA précise pour les formations, outre les modalités d'application des présents statuts, la composition et les règles de fonctionnement des conseils de perfectionnement.

Le Règlement Intérieur, adopté par le Conseil de gouvernance à la majorité absolue, peut toujours être modifié selon les mêmes formes.

Article 19 : Conseil de perfectionnement

Un Conseil de Perfectionnement est mis en place dans chaque formation pour adapter les enseignements de chaque spécialité aux besoins du monde du travail. Il définit les grandes options de formation en collaboration étroite avec le milieu professionnel.

Il est composée notamment d'enseignants, de professionnels et d'étudiants appelés à statuer sur les problèmes spécifiques. Son mode de mise en place et le nombre de ses membres sont fixés au règlement intérieur de l'ISIMA.

TITRE VI : L'UNITE DE RECHERCHE

Article 20 : l'Unité de recherche de l'ISIMA

L'ISIMA héberge une Unité de recherche, le Laboratoire d'Informatique, de Modélisation et d'Optimisation des Systèmes (LIMOS, UMR 6158 CNRS), qui assure la politique scientifique de l'ISIMA.

Article 21 : Direction de l'Unité de recherche

La nomination du Directeur de l'Unité de recherche est prononcée conjointement par les deux tutelles principales, l'Université Clermont Auvergne et le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), après avis des instances compétentes du Comité national et du Conseil Scientifique de l'ISIMA.

Le directeur de l'unité de recherche décide de l'utilisation de l'ensemble des moyens dont dispose l'Unité.

Il présente au moins annuellement au Conseil de gouvernance de l'ISIMA un compte-rendu de l'emploi des ressources.

Il veille à ce que les mouvements de personnels s'effectuent selon les modalités précisées dans le règlement intérieur de l'Unité de recherche.

Il donne son accord à toute affectation de moyens à des membres de l'Unité de recherche par des tiers.

Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Le Directeur de l'unité de recherche, après avis du Conseil Scientifique :

- décide de l'admission des nouveaux membres dans l'Unité de recherche,
- définit les modalités d'accueil et les conditions d'accès aux ressources applicables aux doctorants non financés accueillis dans l'Unité de recherche (application de la charte des thèses).

Article 22 : Règlement intérieur de l'Unité de recherche

Le règlement intérieur de l'Unité de recherche vient compléter le règlement intérieur de l'ISIMA, sur les questions spécifiques relatives à l'Unité de recherche. Il précise en particulier :

- l'organisation générale de l'Unité de recherche,
- l'organisation du travail au sein de l'Unité de recherche,
- la diffusion des résultats scientifiques,
- l'utilisation des ressources techniques collectives.

TITRE VII : REVISION DES STATUTS

Article 23 : Révision

Les présents statuts peuvent être révisés dans les conditions suivantes :

Une réunion plénière est convoquée par le Président du Conseil, à sa propre initiative ou à l'initiative du Directeur, ou bien à la demande de la majorité du Conseil ou à la demande de la majorité des personnels ayant vocation à être inscrits d'office sur les listes électorales de l'ISIMA avec, pour ordre du jour précis, la révision des statuts. Cet ordre du jour doit comporter la modification envisagée et être publié huit jours avant la date de la réunion.

L'approbation des modifications se fait à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil. Les délibérations modificatives sont adressées sans délais au Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne pour approbation.